

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-019547-090
(500-06-000070-983)
(500-06-000076-980)

DATE : LE 27 AVRIL 2009

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FRANÇOIS DOYON, J.C.A.

(500-06-000070-983)

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

et

JTI-MACDONALD CORP.

et

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE

REQUÉRANTES / Défenderesses

c.

CÉCILIA LÉTOURNEAU

INTIMÉE / Demanderesse

(500-06-000076-980)

ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

et

JTI MACDONALD CORP.

et

IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE

REQUÉRANTES / Défenderesses

c.

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ

INTIMÉ / Demandeur

Et

JEAN-YVES BLAIS

INTIMÉ / Membre désigné

JUGEMENT

[1] Les requérantes sollicitent la permission de se pourvoir contre un jugement prononcé le 3 mars 2009 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Brian Riordan) qui, dans le cadre d'un recours collectif, a rejeté leur requête présentée en vertu des articles 398(3), 399 et 1019 *C.p.c.* afin d'être autorisées à interroger au préalable des membres du groupe qui n'en sont pas les représentants.

[2] Deux dossiers sont en cause, soit l'un institué par Mme Cécilia Létourneau et l'autre par *Le Conseil québécois sur le tabac et la santé* et M. Jean-Yves Blais.

[3] Les deux requêtes en autorisation de recours collectifs ont été déposées en 1998 et les jugements autorisant les recours ont été rendus le 21 février 2005. Le juge qui a autorisé le recours identifie ainsi les principales questions qui seront traitées collectivement, et ce, dans les deux dossiers :

- Les intimées ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?
- Les intimées avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?
- Les intimées ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgaration de ces risques et de ces dangers?
- Les intimées ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?
- Les intimées ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?
- Les intimées ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?

- Les intimées ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?
- Les intimées ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe?

[4] Il décrit comme suit les conclusions recherchées, d'une part, dans le dossier de Mme Létourneau :

ACCUEILLIR l'action de la requérante CÉCILIA LÉTOURNEAU;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à la requérante des dommages exemplaires;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à verser à la requérante des dommages et intérêts à être évalués avec intérêt depuis l'assignation de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages exemplaires, la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chaque membre du groupe des dommages exemplaires;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation, avec intérêt depuis l'assignation de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

LE TOUT, avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis

et, d'autre part, dans celui du *Conseil québécois sur le tabac et la santé* et de M. Blais :

ACCUEILLIR l'action en dommages et intérêts du requérant et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER les intimées conjointement et solidairement responsables des dommages subis par M. Blais et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER les intimées à indemniser les membres du groupe et les dommages subis;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe, des dommages exemplaires pour atteinte à la vie et à la sécurité de leur personne;

RÉSERVER le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages futurs liés à la consommation du tabac;

ORDONNER aux intimées que soient versées, à titre de mesures réparatrices, à même les indemnités accordées aux membres, jusqu'à concurrence de la proportion que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation de cigarette (dont notamment l'information, l'éducation et le traitement des personnes enclines à fumer ou dépendantes des produits du tabac), et la recherche médicale des maladies liées au tabac;

CONDAMNER les intimées à payer aux requérants et à chacun des membres du groupe l'intérêt au taux légal à la date de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.

[5] Par ailleurs, les demandeurs ont été interrogés avant défense par les défenderesses, requérantes dans le cadre de la présente requête, et la Cour supérieure a ensuite autorisé l'interrogatoire des experts des demandeurs pour permettre aux défenderesses d'obtenir des informations nécessaires à la préparation et à la production de leur défense.

[6] Les défenses ont été produites le 29 février 2008.

[7] Les requérantes ont ensuite demandé l'autorisation de la Cour supérieure afin de pouvoir interroger au préalable 150 membres des groupes décrits dans le jugement d'autorisation, soit 100 dans le dossier de Mme Létourneau et 50 dans celui impliquant le *Conseil québécois sur le tabac et la santé* et M. Blais. Il faut savoir que le premier groupe serait composé de près de deux millions de personnes alors que le second en viserait quelque 50 000. Cette demande a été rejetée par le juge Riordan, décision qui est l'objet de la présente requête.

[8] Il est par ailleurs utile de souligner que le juge Riordan a une excellente connaissance du dossier et de ses ramifications puisqu'il s'est vu confier la charge d'assurer le bon déroulement de l'instance, ce qui l'a amené à présider de nombreuses séances de gestion, et qu'il sera en plus le juge du procès.

[9] Voici comment le juge Riordan décrit les sujets que les requérantes voudraient aborder lors des interrogatoires des membres des deux groupes :

- a. Whether “there was a lack of sufficient indications as to the risks and dangers it involves or as to safety precautions” (art. 1469 CCQ) and whether the class

members “knew or could have known” of the risks associated with smoking (art. 1473 CCQ);

- b. The class members’ awareness of the risks associated with smoking and the difficulty of quitting;
- c. The class members’ knowledge of the policies adopted by the Defendants;
- d. The class members’ knowledge of any public statements made by the Defendants and whether those statements had any impact on their behavior;
- e. The class members’ knowledge of the marketing strategies and the advertising made by the Defendants, and whether those strategies and advertising had any impact on their behavior;
- f. The class members’ knowledge of any conspiracy on the part of the Defendants to withhold information;
- g. With respect to collective recovery, the prejudice suffered, or lack thereof, by each class member;
- h. When the class members starting smoking;
- i. What type of cigarette they smoke (or smoked) and how many per day;
- j. Whether the class members ever attempted to quit smoking and whether they were successful in doing so;
- k. When, if ever, the class members became aware that they were addicted;
- l. Whether the class members were ever advised by medical professionals of the risks associated with smoking or the necessity of quitting smoking; and
- m. The reasons that led the class members to start smoking.

[10] Après avoir rappelé que la règle est la prohibition de tels interrogatoires, sauf si le tribunal les considère « utiles à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement » (art. 1019 C.c.Q.), le juge précise, au paragraphe 9 de son jugement :

Cependant, ce ne sont pas les moyens de défense à toutes les réclamations possibles qui peuvent faire l'objet de l'interrogatoire d'un membre avant le jugement final. Seuls ceux ayant trait aux questions communes sont éligibles. Les moyens pertinents aux aspects individuels ne peuvent être explorés qu'après le jugement final, soit dans le cadre des réclamations individuelles.

[11] Estimant que les questions communes (ou traitées collectivement) se limitent aux agissements et à l'état d'esprit des requérantes, alors que les questions que les requérantes veulent poser visent essentiellement soit les gestes et la connaissance des membres du groupe, soit des réclamations individuelles, il conclut que les interrogatoires recherchés ne seraient d'aucune utilité aux fins de l'adjudication des huit questions principales identifiées dans le jugement d'autorisation.

[12] Abordant la question du dommage et du lien causal, et après avoir signalé que, à ce stade, les dommages pour lesquels le recouvrement collectif est recherché se limitent à des dommages exemplaires et à des dommages moraux, il en vient à la même conclusion, c'est-à-dire que les interrogatoires ne seraient pas davantage utiles pour résoudre cette question. D'une part, dit-il, les dommages exemplaires ne requièrent ni dommage ni lien de causalité, et, d'autre part, les témoignages recherchés ne permettraient pas de contrer la preuve de dommages moraux qui ne pourra être faite que par voie d'expertises, ce qui enlève, à toutes fins utiles, toute valeur probante au témoignage de quelques membres de groupes d'une telle ampleur.

[13] Avec égards pour l'opinion des requérantes, je ne peux voir en quoi ces conclusions pourraient être déraisonnables ni en quoi le juge de première instance aurait mal exercé son pouvoir discrétionnaire. La nature et la formulation des questions devant être traitées collectivement et les conclusions identifiées par le jugement d'autorisation supportent les conclusions du juge de première instance en ce que rien ne permet de croire que les interrogatoires recherchés pourraient, à ce stade des procédures, aider à répondre à ces questions.

[14] D'ailleurs, les requérantes elles-mêmes semblaient croire que les interrogatoires qu'elles veulent être maintenant autorisées à tenir ne portaient pas sur des questions pouvant être traitées collectivement lorsque, s'opposant à ce que le recours soit autorisé, elles argumentaient que « ces recours seraient impossibles à gérer » vu le nombre considérable de débats individuels qu'ils généreraient. Elles plaidaient que des questions s'apparentant, du moins en partie, à celles qu'elles veulent maintenant poser devraient être l'objet d'une multitude d'enquêtes individuelles (de l'ordre d'« au moins 2 000 000 de procès individuels »), ce que le processus judiciaire ne pourrait absorber.

[15] Imperial Tobacco Canada Ltée plaidait alors que « [t]ous ces procès individuels devraient se dérouler après l'étape de l'audition au mérite des deux recours collectifs s'ils étaient accueillis » et donnait alors plusieurs exemples de sujets qui, selon elle, ne pouvaient être abordés collectivement, dont :

- L'état des connaissances (de chaque membre) des risques associés au tabagisme;
- Le nombre d'années pendant lesquelles elles (ou ils) ont fumé
- L'existence de la dépendance alléguée.

[16] Or, ces sujets sont analogues à certains de ceux dont les requérantes veulent maintenant traiter lors d'interrogatoires qui doivent pourtant être limités à ce qui est utile à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[17] C'est d'ailleurs dans ce contexte, et pour éviter tout dérapage, que le jugement d'autorisation a limité les questions à être traitées collectivement au comportement des requérantes afin que toutes ces questions individuelles qui intéressent maintenant les requérantes ne soient pas pertinentes à cette étape des procédures.

[18] Les requérantes plaident notamment que le jugement *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, J.E. 2005-1606; EYB 2005-93884; AZ-50353149 (C.S.) appuie leur argument. Je ne le crois pas. Il est vrai que, dans cette affaire, le juge de la Cour supérieure a autorisé l'interrogatoire de membres. Il a toutefois limité l'exercice à trois questions traitées collectivement, soit :

- chacun des membres du groupe était un joueur pathologique et donc affecté d'une maladie;
- chacun des membres du groupe souffre de cette maladie à cause de la faute de Loto-Québec;
- chacun des membres du groupe a droit au paiement d'une indemnité qui doit être identifiée.

tout en ne permettant pas l'interrogatoire sur une autre question identifiée dans le jugement d'autorisation, soit la responsabilité extra-contractuelle de Loto-Québec. Les trois premières questions portaient spécifiquement sur la situation personnelle des membres, contrairement au présent dossier; il faut rappeler également que le juge avait refusé, comme en l'espèce, que l'on traite des agissements de la défenderesse Loto-Québec dans le cadre de ces interrogatoires.

[19] Bref, les requérantes ne font pas voir en quoi le jugement dont elles veulent appeler, qui est essentiellement, ici, le résultat de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, est erroné et pourrait justifier l'intervention de la Cour. Les intérêts de la justice ne requièrent donc pas que la permission d'appeler soit accordée.

[20] POUR CES MOTIFS, je rejette la requête, avec dépens.

FRANÇOIS DOYON, J.C.A.

M^e Simon V. Potter
M^e Donald Bisson
M^e Jean-François Lehoux
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour la REQUÉRANTE / Défenderesse ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.

M^e Peter Richardson
Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l.
Pour la REQUÉRANTE / Défenderesse JTI-MACDONALD CORP.

M^e Karim Renno
Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l.
Pour la REQUÉRANTE / Défenderesse IMPERIAL TOBACCO CANADA LTÉE

M^e Bruce Johnston
M^e Philippe Hubert Trudel
Trudel et Johnston

et

M^e Gordon Kugler
M^e Pierre Boivin
Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., l.l.p.
Pour l'INTIMÉE / Demanderesse CÉCILIA LÉTOURNEAU

M^e Marc Beauchemin
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.

et

M^e André Lespérance
M^e Michel Bélanger
Lauzon, Bélanger
Pour les INTIMÉS / Demandeur CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA
SANTÉ et Membre désigné JEAN-YVES BLAIS

Date d'audience : Le 21 avril 2009